

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE L'AIR
A.E.A.

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : Objet de l'A.E.A.

L'Association dite "Association des anciens élèves de l'École de l'air", ou « A.E.A. », fondée en 1946 et reconnue d'utilité publique par décret du 29 octobre 1968, a pour objet de :

- participer au rayonnement de l'École de l'air, dénommée par décret du 30 juin 2021 « École de l'air et de l'espace » et contribuer à sa notoriété ;
- conforter les liens de camaraderie entre élèves, anciens élèves ainsi qu'entre les promotions ;
- renforcer la solidarité entre ses membres et venir en aide aux camarades en difficulté et à leur famille ;
- soutenir dans leur démarche ses membres qui, quittant le service actif, recherchent une nouvelle activité professionnelle.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Boulogne-Billancourt (92) ou en tout autre lieu du département des Hauts-de-Seine. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Dans la suite du texte le terme « École » désignera tout à la fois l'École de l'air et l'École de l'air et de l'espace.

ARTICLE 2 : Activités et moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- le réseau des délégués de promotion, délégués de base (bases aériennes ou de défense, détachements aériens, états-majors, antennes...) délégués territoriaux et délégués régionaux ;
- la publication d'une revue trimestrielle *Le Piège* et l'animation d'un site internet ;
- l'organisation de conférences, visites et réceptions ;
- l'organisation d'un gala annuel ;
- le soutien à des projets et actions des élèves de l'École ;
- les aides accordées dans le cadre de l'entraide ;
- l'organisation de dispositifs d'aide à la mobilité professionnelle en coopération avec les associations et les institutions qui interviennent dans ce domaine.

ARTICLE 3 : Composition

L'association se compose de personnes physiques membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres de l'association sont tous agréés par le conseil d'administration.

Les membres titulaires sont :

- anciens élèves de l'École, qui après y avoir été admis par concours ont satisfait au cursus de formation d'officier de carrière ;
- élèves de l'École en cours de formation ;
- anciens élèves de l'École des commissaires de l'air dissoute en 2013.

Les membres associés sont :

- anciens élèves de l'École militaire de l'air ;
- officiers de l'Armée de l'air et de l'espace ayant reçu une formation au sein de l'École ou pouvant justifier d'un lien étroit avec elle ;
- officiers commissaires des armées dits à « ancrage air » issus de l'École du commissariat des armées ;
- officiers étrangers et français n'appartenant pas à l'Armée de l'air et de l'espace ayant reçu une formation au sein de l'École ;
- conjoints veufs de membres titulaires ou des membres associés ci-dessus.

Les membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association sans en être déjà membres.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques qui ont fait à l'association un don significatif dont le montant ou la valeur minimum a été fixé par l'assemblée générale.

Les membres titulaires et les membres associés sont tenus au paiement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation et le montant de l'abonnement aux publications sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenu de payer une cotisation bienfaiteurs.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission présentée par écrit ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- en cas de décès.

ARTICLE 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres titulaires et des membres associés à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois par an, au cours du 1^{er} semestre et se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, par visioconférence, téléconférence, ou échanges de messages électroniques, dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre présent à l'assemblée générale, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance ; toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de dix mandats en plus de sa voix propre.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Composition et élection du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 12 et 18.

Les salariés membres de l'association ne peuvent pas être élus administrateurs de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres composant cette assemblée. Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Ils ne peuvent être à nouveau candidats que deux ans après la fin de leur deuxième mandat.

Les élections des membres du conseil d'administration peuvent avoir lieu par correspondance ou par voie électronique, dans des conditions garantant de la sincérité du scrutin et du secret des votes. Elles se déroulent alors selon les modalités indiquées par le règlement intérieur.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les 2 ans par fraction dont l'effectif est compris entre 6 et 9 membres.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

ARTICLE 8 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3, de l'article 4 et de l'article 12.1. des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du quart au moins de ses membres ou du quart au moins des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 10 : Gratuité des fonctions, déontologie

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration, s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 11 : Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les deux ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Président

12.1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président de l'association décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il a la capacité à ester en justice pour le compte de l'association sans mandat du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président de l'association ne peut être remplacé en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

12.2. Le président nomme le délégué général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

12.3. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 : Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- des dons et du produit des libéralités (donations et legs) dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15 : Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 16 : Comptabilité annuelle

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 20 : Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 : Surveillance

Le président de l'association ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des armées de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre chargé des Armées.

ARTICLE 22 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.